Administration Communale de OUFFET
Rue du Village, 3 4590 OUFFET

Projet de procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 29 juin 2021 (en présentiel)

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Michel PREVOT, échevins,
Benoit JADIN, Mme Renée LARDOT, Mr Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux,
Mr Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Approbation des comptes 2020, du rapport du Réviseur d'Entreprises et du rapport d'activité de l'année scolaire 2020-2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet, en séance du 22/02/2016, d'adhérer à l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Considérant le courrier du 4 juin 2021 de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » sollicitant l'approbation :

1) Des comptes 2020
2) Du rapport du Réviseur d'Entreprises
3) Du rapport d'activité de l'année scolaire 2020-2021

Vu lesdits rapports et comptes tels que transmis par l'association en date du 4 juin 2021 et approuvés, à l'unanimité, par les membres du Comité de gestion de l'association ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De prendre acte des comptes 2020, du rapport du Réviseur d'Entreprises et du rapport d'activité de l'année scolaire 2020-2021 et d'en approuver le contenu ;
- De transmettre copie de la présente délibération :
  - À l'association Promotion Sociale « Ourthe-Vesdre-Amblève », situé à Place Joseph Wauters, 15 à 4140 Sprimont ;

2. Piscine de Bernardfagne et Co – Approbation de la souscription complémentaire (suite décision du 26 mai 2020).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/2019 approuvant les statuts de l'intercommunale « Piscine de Bernardfagne et Co » ;

Considérant que le plan financier 2020-2024 prévoit que la Commune d'Ouffet souscrive à concurrence de 21.000,00 € en 2021 ;

Considérant la réunion du Conseil d'Administration de la « Piscine de Bernardfagne et Co » du 11 mai 2021 faisant appel de fonds ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, daté du 24/06/2021 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord sur le versement de la souscription de 21.000,00 € sur le compte bancaire BE74 7320 5370 4507 ouvert au nom de la « Piscine Bernardfagne & Co » ;
- D'imputer cette dépense de 21.000,00 € à l'article budgétaire 764/81251.20210006:2021 au budget extraordinaire 2021 ;

- De transmettre une expédition de la présente délibération aux autres entités associées.

3. GAL – Nouvelle convention (prolongation) portant sur l'organisation de la mise à disposition des 2 désherbeurs thermiques.

Vu la décision du conseil communal du 11 février 2008 décidant d'adhérer au projet Leader et de créer un Groupe d'Action Locale réunissant les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Vu le plan de développement stratégique du GAL « Pays des Condruses » approuvé par le gouvernement wallon le 10 juillet 2008, dans le cadre du Plan wallon de développement rural 2007-2013 – AXE 4 LEADER ;

Vu la création de l'asbl Groupe d'Action Local « Pays des Condruses » par les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet, Tinlot et 21 partenaires privés.

Vu la décision du GAL, en date du 04/12/2014, dans le cadre d'un projet soutenu et co-financé par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03) de la Wallonie, la Loterie Nationale, l'EUROPE via le programme LEADER, ainsi que par les communes d'Anthisnes, Clavier, Nandrin, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot, d'acquérir 2 désherbeurs thermiques pour un coût total d'achat de 70.180 € TVAC dont 60.000 € de subsides ;

Revu la décision du Conseil communal d'Ouffet, en date du 26/05/2015, par laquelle il décidait :

- *De confirmer son accord sur ce projet d'acquisition et de mutualisation de désherbeurs thermiques ainsi que sur son mode de financement ;*
- *D'adopter la convention concernée ;*

Considérant que cette convention venait à échéance au 26/05/2021 et qu'il convient de poursuivre ce projet ; que cette convention ne concerne plus les communes de Clavier, Nandrin et Modave ;

Vu la nouvelle convention, aux conditions semblables à la convention initiale mais pour une durée indéterminée, telle que proposée par le GAL en date du 10/06/2021 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver la convention proposée par le GAL en date du 10/06/2021 pour une durée indéterminée ;
- Expédition de cette délibération sera transmise au siège social du GAL Pays des condruses ASBL, situé à Rue de la Charmille, 16 à 4577 Strée.

4. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise du Covid 19.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2021 relative aux clubs sportifs ;

Considérant qu'en sa séance du 19 mars 2021, le gouvernement wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise du covid-19 ;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40€ par affilié ;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, le collège communal, réuni en sa séance du 7 juin 2021, s'est engagé à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales et para communales ;

Considérant que les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 (cf. attestations reçues entre le 18 mai 20121 et le 28 mai 2021) ;

Considérant que le montant de la subvention sera plafonné au montant repris dans l'annexe à la circulaire, et tel que repris dans le tableau ci-après :

	Nombres d'affiliés	Subside/membres	Subside total	Montant du subside plafonné par le SPW
AUBE	226	40,00 €	9.040,00 €	10.680,00 €
JUDO	26	40,00 €	1.040,00 €	1.080,00 €
FOOT	150	40,00 €	6.000,00 €	6.440,00 €
BADMINTON	50	40,00 €	2.000,00 €	2.280,00 €
TENNIS	81	40,00 €	3.240,00 €	5.800,00 €
MOTO	48	40,00 €	1.920,00 €	1.560,00 €

Considérant que le montant total du subside d'élève à 22.880,00 € et qu'il sera inscrit à l'article budgétaire 764/46501.2021 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, Monsieur Saïd BENZAROUR, émis en date du 24/06/2021 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'introduire une déclaration de créance auprès du SPW – Intérieur et Action sociale pour un montant de 22.880,00 € ; tel que détaillé ci-avant ;
- De constater la recette concernée à l'AB 764/46501.2021 ;
- De procéder à la libération du subside dès que cette compensation régionale aura été octroyée à la Commune.
- De transmettre copie de la présente délibération
  - Au SPW Intérieur et action sociale via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be ;
  - A Monsieur Saïd BENZAROUR, Directeur financier de la commune d'OUFFET.

5. Bibliothèque communale – Convention entre la Province de Liège et la Commune d'Ouffet – Mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et l'article 47 ;

Considérant que la Province de Liège agit en tant que centrale d'achat pour l'acquisition du logiciel visé ci-avant, et que l'adhésion à cette centrale s'opère par la signature d'une convention ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé à conclure entre la Commune et la Province de Liège, ainsi que ses annexes ;

Vu que le PV de la réunion du 07/05/2021 avec les CHIROUX prévoit :

- Une participation annuelle de la Commune d'OUFFET s'élevant à 250,00 € et l'acquisition obligatoire de 1000 cartes réseau d'un montant de 600,00 € ;

- Une inscription annuelle de 6,00€ pour les personnes âgées de plus de 18 ans ainsi que le prêt gratuit des livres, une modification du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale d'Ouffet devra intervenir ;

Considérant que la convention est établie pour une durée de 4 ans, à dater de la signature de celle-ci, et qu'elle sera prolongée annuellement par tacite reconduction ;

Considérant que la Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque ;

Considérant que la finalité est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques ;

Considérant que ce nouveau logiciel partagé est intéressant pour la Commune, tant en matière de coût qu'en vue de rester présente au sein du réseau provincial qui présente de nombreux avantages pour les usagers et les bibliothécaires ;

Considérant que la dépense relative à la participation annuelle (250,00€) et à l'acquisition de cartes réseau (600,00€ pour 1000 cartes) est prévue à l'article budgétaire 767/12406.2021 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'adhérer au logiciel sélectionné par la Province de Liège en approuvant la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé ;
- D'imputer la dépense relative à la participation annuelle (250,00€) et à l'acquisition de cartes réseau (600,00€ pour 1000 cartes) à l'article budgétaire 767/12406.2021;
- De transmettre une expédition de la présente délibération :
  - A la Province de Liège, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE ;
  - A Madame Kristel COPPE, bibliothécaire communale à OUFFET.

6. Parc artisanal – Vente de parcelles cadastrées 1ère Division, section I, parties des parcelles n°136 H et de l'assiette de l'ancien chemin communal n°14 pour une superficie totale de 2.558 m² (Suite des décisions du Conseil communal en date des 21/11/2017, 07/05/2018, 31/07/2018 et 01/12/2020 ; du Collège communal du 04/01/2021) – Approbation du projet d'acte de vente (2ème partie).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 01/12/2020, portant sur la vente de 4.544 m² à Mr Frédéric WALHIN :

- *Validant le projet d'acte rédigé le 25.11.2020 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et*
- *Approuvant que la vente de l'intégralité des lots ait lieu avec paiement du prix des lots 1(A/B) et 2(A/B) à la signature et paiement du prix du solde des lots au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature ;*

Considérant la proposition et le conseil de Madame Florence DEGROOT, reçu le 30/12/2020 par e-mail, de passer l'acte concerné en deux temps : le 12/01 pour les lots 1(A/B) et 2 (A/B) et avant le 30/06/2021 pour le solde des lots ;

Vu la décision du Collège communal du 4 janvier 2021 approuvant la passation de l'acte en deux temps, soit le 12/01/2021 pour les lots 1(A/B) et 2 (A/B) et avant le 30 juin 2021 pour le solde des lots ;

Vu l'acte intervenu en date du 12/01/2021 portant sur la vente de la 1re partie, soit une surface de 1.985 m² pour un montant principal de 55.580,00 € ;

Vu le nouveau projet d'acte rédigé le 03/06/2021 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à la seconde partie de la vente, à savoir 2.558 m² au montant principal de 71.624,00 € ;

Considérant que la recette du produit de la vente est prévue à l'article budgétaire 124/76153.2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mr le Directeur financier, émis en date du 24/06/2021 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 03/06/2021 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
- De confirmer que la vente concernée est consentie au prix de 28,00 €/m², à savoir 2.558 m² pour un montant principal de 71.624,00 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de finaliser la procédure en cours ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet aux fins d'investissements à venir ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Directeur Financier de la Commune d'Ouffet, et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

7. Carrière du Sentier Maroye – Achat de la parcelle cadastrée Ouffet, 1ère division, section B n° 125C – Approbation du projet d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la réception par mail ce mercredi 09 décembre 2020, de l'accord de Madame Nicole ROTEN, pour les Ets C.L.C. VERSAGE, concernant la vente de la Carrière reprise en objet au prix de 30.000 € par la C.L.C. Versage SPRL ;

Revu la décision du Collège communal du 21/12/2020 par laquelle il décide, après analyse du dossier :

- *De marquer son accord de principe sur l'achat de la parcelle cadastrée Ouffet, 1ère division, section B n°125C, aux conditions convenues ;*
- *D'inscrire la dépense concernée à l'article budgétaire 124/71153 :20190007.2021 ;*
- *De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, afin de proposer un projet d'acte à soumettre au Conseil communal.*

Considérant que le budget concerné est bien inscrit à l'article budgétaire 124/71153 :20190007.2021 du budget communal 2021 ;

Vu le projet d'acte dressé le 09/06/2021 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, lequel prévoit que la vente est conclue au montant principal de 30.000,00 € ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, daté du 24/06/2021 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 09/06/2021 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, lequel prévoit que la vente est conclue au montant principal de 30.000,00 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de finaliser la procédure en cours ;

- La dépense concernée sera imputée à l'article budgétaire 124/71153:20190007.2021 du budget communal 2021 ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, et à Monsieur Saïd BENZAROUR, Directeur Financier de la Commune d'Ouffet.

8. Voirie communale - Modification de voirie – Cession d'une emprise de voirie à titre gratuit dans le cadre de l'introduction d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation – Emprise située à Tige de Xhos à 4590 Ellemelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 6/05/2021 par Monsieur et Madame CIARNELLO-VERDIN Construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B 183 B située Tige de Xhos à 4590 Ellemelle ;

Vu le plan d'emprise dressé le 27/04/2021 par le Géomètre-expert ALLARD Henri présentant l'emprise à intégrer dans le domaine public d'une superficie totale de 51 m² ;

Vu le courrier réceptionné en date du 21/06/2021 émanant de Madame Délia DJEMA, Commissaire voyer, indiquant que le plan ne soulève pas de remarque ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/05 au 29/06/2021 (clôture à 11h30) ; considérant qu'une remarque a été formulée mais que celle-ci porte sur l'aspect urbanistique du projet ;

Attendu qu'aucune remarque n'a été introduite lors de cette enquête ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De modifier la voirie communale dénommée « Tige de Xhos » à Ellemelle conformément au plan d'implantation dressé le 27/04/2021 par Monsieur ALLARD Henri, géomètre-expert, présentant l'emprise complémentaire de 51 m² à intégrer dans le domaine public, au niveau de la parcelle cadastrée 3ème division, section B, parcelle n° 183 B ;
- De solliciter les services de Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès du SPW – Département des Comités d'Acquisition de Liège, afin qu'elle instrumente le dossier et propose au Conseil communal un projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation des actes étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture) et à Madame la Fonctionnaire déléguée à l'Urbanisme dans le cadre du permis d'urbanisme susmentionné.

9. Distribution d'électricité – Renouvellement des GRD (Gestionnaires de Réseaux de Distribution) – Appel à candidature – Choix des critères de sélection.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune d'OUFFET doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune d'OUFFET devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- De pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, daté du 24/06/2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
- De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

a. Maîtrise des coûts contrôlables

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune

un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veuillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

b. Dividendes – rétribution des associés

Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.

Veuillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial).

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en €	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

c. Tarifs GRD

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les clients-types suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire 3.500 kWh (en €)	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit) (en €)	Trans-BT (Eclairage public) 30 MWh (en €)	Client moyenne tension 2 GWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

d. Investissements

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veuillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Administration Communale d'OUFFET · Liège ·

Total	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

a. Actions en matière de réseaux intelligents

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Veuillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour par votre GRD au niveau des nouvelles méthodes de gestion des infrastructures. Quelles sont les autres actions que vous envisagez à l'avenir, en particulier sur le territoire de notre commune.

b. Facilitation des communautés d'énergie renouvelable

La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.

Décrivez brièvement les initiatives prises par votre GRD en la matière.

c. Actions en matière d'éclairage public

Notre commune donne la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.

Veuillez compléter le tableau ci-dessous et décrivez brièvement les actions existantes de votre GRD en matière de dimming, en particulier sur notre commune.

	Nombre total de points lumineux à remplacer par des led	Pourcentage de points lumineux remplacés par des led
2020		
2021 (estimation)		
2022 (estimation)		
2023 (estimation)		

d. Actions en matière d'efficacité énergétique

En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.

Indiquez l'évolution des pertes réseau de ces 5 dernières années. Décrivez brièvement les initiatives prises à ce jour par votre GRD pour réduire les pertes réseau, ainsi que les actions futures que vous envisagez en la matière.

e. Actions en faveur de la mobilité électrique

Pour la commune, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ».

Veuillez brièvement nous indiquer les actions que votre GRD a entrepris et compte entreprendre à l'avenir dans ce domaine. Envisagez-vous des projets spécifiques en la matière sur le territoire de notre commune ?

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

a. Structure actionnariale

Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veuillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

b. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veuillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d'électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en électricité.

Veuillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel la Commune de Ouffet se situe.

- De fixer lundi 20 septembre 2021 à 11H00' la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Administration Communale d'OUFFET - Liège -

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

10. <u>Personnel communal – Statut administratif du Directeur général – Abrogation et nouvelles dispositions.</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 12 ter, § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier des communes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des communes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu le protocole d'accord n°11 signé au sein du Comité C le 13 juillet 2018 relatif au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'accord des organisations syndicales de ne pas organiser une négociation locale s'agissant de transcrire les éléments du protocole d'accord susvisé ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du directeur général de la Commune d'Ouffet adoptés par le conseil communal du 26 mai 2014 ;

Considérant que Mr LABORY, DG actuel, sera sans doute admis à la pension au 01/05/2022, que la conjoncture depuis début 2020 a retardé le dossier et qu'il est indispensable de progresser dans la procédure concernée ;

Considérant que le ce projet de statuts est sans impact pour les finances du CPAS et qu'une concertation commune-CPAS n'était dès lors pas indispensable ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 24/06/2021 ;

Considérant qu'en vue de faciliter la lecture du document, il est proposé d'abroger les dispositions antérieures et d'en arrêter de nouvelles qui seront soumises à la tutelle d'approbation du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **<u>Article 1er</u>** : D'arrêter les statuts administratif et pécuniaire du directeur général de la Commune d'Ouffet tels que repris en annexe :

- **<u>Article 2</u>** : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures relatives au même objet arrêtées par délibération communal en date du 26 mai 2014 ainsi que ses modifications ultérieures.

- **Article 3** : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- **Article 4** : La présente délibération produit ses effets à dater de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

11. Personnel communal contractuel – Délégation au Collège communal en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1212-1 et L1213-1 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu le statut administratif du personnel communal, notamment le chapitre IV relatif aux emplois communaux ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 03/12/2018 ;

Considérant que la commune recourt régulièrement à l'utilisation de contractuels, en ce compris d'étudiants, dans le cadre, notamment :

- de missions spécifiques ;
- de missions temporaires ;
- du renforcement des services communaux ;
- du remplacement de personnel malade ou absent ;
- d'emplois subventionnés ;
- etc.

Considérant que le collège communal est notamment chargé de la gestion journalière de la commune ainsi que de la surveillance des employés salariés par la commune ;

Considérant que le recours à l'engagement de contractuels peut être une réponse rapide, adaptée et parfois nécessaire aux circonstances ;

Considérant que les règles de fonctionnement du conseil communal rendent difficile, voire impossible, le respect de délais imposés par certaines procédures (licenciement pour faute, obtention de subventions, etc.) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faciliter et de simplifier la prise de décisions au sein de la commune ; que pour ce faire, le conseil communal peut déléguer au collège communal la compétence d'engager et de licencier le personnel contractuel ;

Considérant que l'octroi de cette délégation apporte davantage de souplesse dans la gestion quotidienne de la commune et permet d'accélérer et simplifier notablement les procédures de recrutement et de licenciement ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu du principe de bonne gouvernance, il convient que le conseil communal issu des dernières élections se prononce sur ladite délégation de compétence ;

Sur proposition du collège communal ;

Administration Communale d'OUFFET · Liège ·

Le Conseil communal, par 7 voix pour et 3 voix contre, DECIDE :

- De déléguer au collège communal la compétence d'engager et de licencier le personnel contractuel dans le respect des dispositions statutaires en vigueur ainsi que dans le cadre strict des crédits budgétaires disponibles ;
- La présente délégation ne concerne toutefois pas le personnel visé à l'article L1213-1 1° et 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- La présente délibération de délégation annule et remplace toute délégation antérieure relative au même objet.
- La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

12. Décret gouvernance – rapport de rémunération 2021 ex.2020 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L6421-1 prévoyant que le Conseil Communal, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2021, exercice 2020 du 21 mai 2021 ;

Vu le rapport de rémunération 2021, exercice 2010 ci-annexé ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'approuver le rapport de rémunération ci-annexé ;
- De transmettre copie de la présente délibération au SPW-Direction de la législation organique des pouvoirs locaux.

13. Zone de Police du Condroz - Caméras-piétons (bodycams) – Adoption du matériel concerné - Utilisation par la zone de police du Condroz (ZP5296).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police du Condroz en date du 18 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras - piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- Accroitre la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de L'Organe de Contrôle de L'information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'autoriser la zone de police du Condroz (ZP5296) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
- D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- D'autoriser les finalités suivantes :
  - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
  - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi
  - Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
  - Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § Ier, alinéa Ier, 2" à 6' de la loi sur la fonction de police.

    En ce qui concerne l'article 44/5, § Ier, alinéa Ier, 5", cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police :
    - ✓ Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
    - ✓ Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
    - ✓ Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.
  - D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
    - ✓ L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
    - ✓ Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré

comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

- ✓ Répondant à la recommandation de l'Organe de Contrôle de L'information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser lesdites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'Autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

14. **Police : divers arrêtés pris depuis le 25/05/2021 – Ratification** : le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier les 9 ordonnances de police et l'arrêté de la Bourgmestre concernés.

SEANCE à HUIS CLOS :

15. **Demande(s) de concession de terrain de sépulture :**

- Vu la demande d'une cellule de columbarium 2 urnes n°25 (nouveau columbarium) au cimetière d'Ouffet introduite le 16 juin 2021 par Monsieur Mickael LORENZUTTI domicilié à Temme 29 à 4590 OUFFET, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'octroyer la cellule de columbarium susmentionnée pour l'inhumation de l'épouse du demandeur.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
Henri LABORY

Administration Communale d'OUFFET - Liège

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX,